



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Publié le
21 JUIN 2023

Direction de la Solidarité
Service Coordination Inclusion Handicap

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Arrêté modifiant l'arrêté n°ARR22-011 portant désignation des membres de la Commission Communale pour l'Accessibilité

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2143-3 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire n° ARR21-031 du 19 mars 2021 portant délégation de fonctions à Madame Aurore THIROUX, 1^{ère} adjointe, notamment dans le domaine du handicap en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire n° ARR22-011 du 25 janvier 2022 portant désignation des membres de la Commission Communale pour l'Accessibilité

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au préfet de l'état. La juridiction administrative territorialement compétente peut être saisie par l'application « Télérecours » à partir du site www.telerecours.fr.

HÔTEL DE VILLE - 14 RUE LOUIS TALAMONI - 94507 - CHAMPIGNY-SUR-MARNE - TÉL.: 01 45 16 40 00

Considérant ce qui suit :

L'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que « *dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville* » ;

Ledit article prévoit que « le Maire préside la commission et arrête la liste de ses membres » ;

Après un an d'existence, un nouveau membre est désigné au titre des élus pour siéger au sein de la Commission Communale pour l'Accessibilité

ARRETE :

ARTICLE 1 : DE DESIGNER Madame **ADOMO Caroline** pour siéger à la Commission Communale pour l'Accessibilité des personnes en situation de handicap

ARTICLE 2 : DE RAPPELER qu'en application de ce présent arrêté, la liste des représentants est établie comme suit :

Au titre des élus :

- **Mme Aurore THIROUX**, adjointe au Maire chargée notamment du handicap, à qui le Maire donne délégation pour exercer les fonctions de Présidente.
- **M. Michel DUVAUDIER**, adjoint au Maire chargé du développement économique de l'emploi et de l'insertion
- **Mme Catherine MUSSOTTE-GUEDJ**, adjointe au Maire chargée notamment de l'action sociale et Vice-présidente du CCAS
- **M. Philippe DUBUS**, adjoint au Maire chargé de la voirie
- **Mme. Geneviève CARPE**, adjointe au Maire chargée de la santé
- **M. Léon NGANDE**, adjoint au Maire chargé de l'habitat
- **M. Bernard GAUDIERE**, conseiller municipal chargé des bâtiments
- **Mme Caroline ADOMO**, conseillère municipale

Au titre des partenaires et associations :

- Associations et organismes représentant les personnes en situation de handicap
- Associations représentant les personnes âgées
- Bailleurs sociaux
- Représentants des acteurs économiques
- Représentants des usagers concernés

Cette liste pourra être complétée ultérieurement par la participation d'une ou d'autres associations concernées par l'objet de la commission sur demande de leur part et sur proposition du président de la commission.

Les membres de la commission seront assistés des cadres municipaux concernés.

ARTICLE 3 : D'INDIQUER que la Directrice Générale des services de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté et notamment de faire procéder à son affichage.

ARTICLE 4 : DE PRECISER que l'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la préfète du Val-de-Marne ;
- Mesdames et Messieurs les élus et partenaires ci-dessus visés.

Fait à Champigny-sur-Marne, le **21 JUIN 2023**

Monsieur Laurent JEANNE

**Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile-de-France**



Transmission en préfecture, le
Publication, le

Certifié exécutoire
Le Maire

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20230621-ARR23-064-AR
Date de réception préfecture : 21/06/2023